

Conseil communautaire du 19 décembre 2018

ORDRE DU JOUR

1. **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS COLLECTIFS** – Société Trans-Alpes – Rapport annuel du délégataire – Année 2017
2. **BATIMENT TIC CRE@POLE ET BATIMENT RELAIS** – Société d'Aménagement de la Savoie – Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales
 - a) Année 2017
 - b) Année 2018 – Situation au 30 septembre 2018
3. **ACCESSIBILITE** – Rapport annuel de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées – Année 2018
4. **RESSOURCES HUMAINES**
 - a) Mise à jour du tableau des emplois suite à la création du service commun « Aménagement – Etudes – Projets » - Création de 8 postes permanents
 - b) Mise à jour du tableau des emplois suite à la création du service commun « Commande publique – Juridique / Foncier – Assurances » - Création de 2 postes permanents et d'un poste en accroissement temporaire d'activité
 - c) Création d'un poste de technicien au service commun « Service des systèmes d'information »
 - d) Organisation du temps de travail des agents de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan
 - e) Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
 - f) Indemnité pour frais de transport des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune de la résidence administrative
 - g) Convention d'adhésion au service intérim-remplacement du Centre de gestion de la Savoie
5. **FINANCES**
 - a) Tarifs 2019
 - Enfance
 - Jeunesse
 - Transport
 - Cœur de Maurienne Arvan Bus
 - Ligne des Karellis
 - Lignes régulières
 - Fourrière intercommunale de Saint-Jean-de-Maurienne – Prise en charge d'animaux
 - Maurienne TV
 - b) Réhabilitation et extension de la Maison de l'intercommunalité – Demandes de subventions et d'autorisation de démarrage anticipé des travaux
 - c) Levée d'option d'achat du crédit-bail immobilier SCI Les Edelweiss
 - d) Budget principal – Décision modificative n°4
 - e) Budget annexe Eau DSP – Décision modificative n°1
6. **COMPETENCE TRANSPORT**
 - a) Convention relative à l'organisation des transports scolaires – Délégation partielle de compétence entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et le Syndicat du Pays de Maurienne
 - b) Guide des transports scolaires
 - c) Convention de délégation de compétence sans concours financier entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et les structures gérant les transports intra-stations ou inter-stations
 - d) Changement de dénomination du budget annexe « Transports urbains » en budget annexe « Mobilité »
 - e) Assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) du budget principal concernant l'activité « Transports scolaires »

7. **EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MONTVERNIER** – Parcelle cadastrée Section D n° 1323 – Acquisition auprès de Monsieur Alain SUARD
8. **COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »**
 - a) Commune de Villarembert : procédure de modification simplifiée du PLU – Modalités de mise à disposition du dossier au public
 - b) Commune de Saint-Sorlin-d'Arves – Reprise par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan de la procédure de déclaration de projet pour l'aménagement de la zone du Mollard
9. **INFORMATIQUE** – Avenant à la convention Commune de Saint-Jean-de-Maurienne / Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan portant création d'un service commun « Service des systèmes d'information » pour le rachat de matériels informatiques
10. **JEUNESSE** – Intervention des animateurs au Collège Maurienne – Convention de partenariat
11. **TOURISME** – Approbation du budget primitif 2019 de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan »
12. **POINT DE COMMUNICATION**
 - Point sur l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) communautaires
13. **QUESTIONS DIVERSES**

NOTE DE SYNTHÈSE

1- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS COLLECTIFS – SOCIÉTÉ TRANS-ALPES – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE – ANNÉE 2017

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de Cœur de Maurienne Arvan a délégué la concession de service public des transports collectifs (Transports urbains et ligne touristique des Karellis) à la société SAS TRANS-ALPES par délibération en date du 27 avril 2016.

Au regard des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment l'article 52, « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* ».

Voir document transmis par mail.

2- BATIMENT TIC CRE@POLE ET BATIMENT RELAIS – SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA SAVOIE – COMPTE RENDU ANNUEL AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Monsieur le Président indique que la présentation du Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales (CRACL) de la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) s'inscrit dans le cadre des articles L 1523-3 et L 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, « *lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'État dans le Département* ».

Selon la convention de concession établie entre la SAS et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne en date du 12 septembre 2008, la SAS adresse un CRACL relatif à la construction et l'exploitation d'un bâtiment des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). La SAS réalise également un CRACL concernant la réalisation et la location d'un bâtiment relais à usage d'atelier et de bureaux, selon la convention de concession signée le 5 octobre 2001.

a) ANNÉE 2017

Voir documents transmis par mail.

b) ANNÉE 2018 – SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2018

Voir documents transmis par mail.

3- ACCESSIBILITÉ – RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES – ANNÉE 2018

Monsieur le Président rappelle la création, en date du 16 février 2017, d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH).

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; elle doit également faire des propositions d'amélioration de la mise en accessibilité de l'existant sur son territoire de compétences.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fait obligation à la CIAPH de présenter un rapport annuel en Conseil communautaire.

Monsieur le Président précise que les membres de la CIAPH se sont réunis en commission plénière le 9 novembre 2018 pour l'élaboration du rapport annuel.

Ce rapport annuel après avoir été présenté en conseil communautaire est transmis au représentant de l'État dans le Département, au Président du Conseil Départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.

Voir document transmis par mail.

4- RESSOURCES HUMAINES

a) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A LA CREATION DU SERVICE COMMUN « AMENAGEMENT – ETUDES – PROJETS » – CREATION DE 8 POSTES PERMANENTS

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 7 novembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé à la majorité, la création au 1^{er} janvier 2019, d'un service commun « Aménagement – Etudes – Projets » et autorisé le Président à signer la convention entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne. La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de montée en puissance de la structuration intercommunale et de mutualisation des services et des moyens.

L'article 3 de la convention intitulé « constitution du service commun » précise qu'à sa création, le service commun est composé de 10 agents communautaires dont 8 agents de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne transférés de plein droit à la Communauté de Communes.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose la création de 8 postes permanents à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour permettre le transfert des agents de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne vers la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan :

- 3 postes de Technicien principal de 1^{ère} classe - catégorie B
- 2 postes de Technicien principal de 2^{ème} classe - catégorie B
- 1 poste de Technicien - catégorie B
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - catégorie C
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - catégorie C

b) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A LA CREATION DU SERVICE COMMUN « COMMANDE PUBLIQUE – JURIDIQUE / FONCIER – ASSURANCES » – CREATION DE 2 POSTES PERMANENTS ET D'UN POSTE EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 7 novembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité, la création au 1^{er} janvier 2019, d'un service commun « Commande publique – Juridique / Foncier – Assurances » et autorisé le Président à signer la convention entre le Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne. La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de montée en puissance de la structuration intercommunale et de mutualisation des services et des moyens.

L'article 3 de la convention intitulé « constitution du service commun » précise qu'à sa création, le service commun est composé de 4 agents communautaires dont 3 agents de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne transférés de plein droit à la Communauté de Communes.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose la création de 2 postes permanents à compter du 1^{er} janvier 2019, pour permettre le transfert des agents de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne vers la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan :

- 1 poste d'Attaché - catégorie A - à temps complet
- 1 poste de Rédacteur - catégorie B - à temps complet

et d'un poste d'Adjoint administratif - catégorie C - à temps non complet 24h30/semaine dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} janvier 2019 au 16 janvier 2019 inclus.

c) CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN AU SERVICE COMMUN « SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION »

Monsieur le Président rappelle la création du service commun « Service des systèmes d'information » au 1^{er} septembre 2017. Il précise que ce service commun compte à son effectif quatre agents : deux agents à temps complet, un agent en contrat d'apprentissage et un agent affecté à 50% de son temps de travail mais dont le poste ne s'inscrit pas de façon pérenne dans les effectifs du service des systèmes d'information.

Monsieur le Président informe que le comité de suivi, réuni le 19 septembre 2018, a clairement identifié un besoin urgent de moyen humain supplémentaire afin d'assumer la charge croissante de travail et répondre dans des délais raisonnables à toutes les demandes d'intervention des services de la collectivité.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose la création d'un poste de technicien territorial à temps complet de catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2019 pour conforter ce service et participer au bon fonctionnement du système d'information en garantissant le maintien des différents outils, du parc informatique, des logiciels et de la téléphonie.

Placé sous la responsabilité du responsable du service commun « Service des systèmes d'information », l'agent aura pour missions principales :

- la maintenance informatique/copieurs/téléphonie,
- le soutien et l'assistance aux utilisateurs,
- la sécurité du réseau informatique,
- la veille technologique,
- le suivi de l'informatique des écoles.

d) ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis des comités techniques en date des 11 octobre et 5 novembre 2018.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan,

Monsieur le Président propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la 3CMA dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2019. Un règlement du temps de travail sera rédigé et fera l'objet d'une délibération lors d'un conseil communautaire ultérieur.

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C. Sont également concernés les agents de droit privé (sauf contrat d'accompagnement vers l'emploi et contrat d'apprentissage).

• Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures. Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 37h30 compensée par l'octroi de 15 jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT).

• Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minimum au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

• Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;

- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

- **Contrôle du temps de travail**

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

- **Cycles de travail**

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents de la 3CMA s'étend du 1^{er} mai (année N) au 30 avril (année N+1).

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur de ce cycle, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

- **Congé annuel**

Tout agent en activité pour une année de service à temps complet du 1^{er} mai (année N) au 30 avril (année N+1) disposera d'un congé annuel d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaire de service soit pour 5 jours dans la semaine, 25 jours. Les agents qui n'auront pas exercé leur fonction pendant la totalité de la période de référence auront droit à des congés annuels calculés au prorata de la durée des services accomplis.

e) INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail ;

Vu l'avis du comité technique en date des 11 octobre et 5 novembre 2018.

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Monsieur le Président précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1 607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, Monsieur le Président propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- Réduction de 7 heures du nombre d'heures de RTT annuel pour un agent à temps complet.

Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet, les 7 heures de la journée de solidarité sont proratisées en fonction de la quotité de travail.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Monsieur le Président précise que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

f) INDEMNITE POUR FRAIS DE TRANSPORT DES FONCTIONS ITINERANTES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Monsieur le Président rappelle le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 définissant le régime d'indemnisation des frais de déplacement et plus particulièrement l'article 14 qui précise les conditions particulières applicables aux agents appelés à exercer des fonctions itinérantes à l'intérieur d'une commune.

Conformément au décret, l'organe délibérant peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur du territoire de la commune. Les agents peuvent ainsi bénéficier d'une indemnité annuelle forfaitaire fixée par arrêté ministériel dont le montant est de 210 €.

Monsieur le Président précise la liste des fonctions concernées :

- Responsable du service Secrétariat général
- Adjoint au Directeur des Ressources Humaines
- Assistant administratif et comptable de la 3CMA
- Assistant administratif du service jeunesse

Les agents concernés disposeront d'un ordre de mission permanent pour l'exercice de leurs fonctions, établi par le Président.

g) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM-REPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Monsieur le Président rappelle que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim-remplacement qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis une dizaine d'années. Toutefois, il a développé récemment son service intérim-remplacement et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une nouvelle convention qui présente une réelle souplesse. En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Centre de Gestion (CDG). Elle permet un accès aux prestations du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent, depuis le 1^{er} janvier 2018, à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service-intérim-remplacement.

Voir document transmis par mail.

5- FINANCES

a) TARIFS 2019

▪ **ENFANCE**

Voir documents transmis par mail.

▪ **JEUNESSE**

Monsieur le Président propose les tarifs 2019 du service Jeunesse selon le tableau récapitulatif suivant :

Prestation	Tarifs 2018	Tarifs proposés pour 2019
Adhésion annuelle	5 €	5 €
Mode de calcul des tarifs d'activités de l'accueil de loisirs	Activités éducatives prioritaires : 40% du coût réel Autres activités : 80% du coût réel	Activités éducatives prioritaires : 40% du coût réel Autres activités : 80% du coût réel
Majoration résidents hors territoire	0,80 € par heure d'activité	0,80 € par heure d'activité
Location des studios de répétition (adultes uniquement)	52 € par année scolaire	53 € par année scolaire
Navettes de ski (Espace jeunes)	2,60 € pour un aller/retour	2,70 € pour un aller/retour
Lignes régulières vers les stations du territoire	50% du tarif jeunes en vigueur	50% du tarif jeunes en vigueur
Utilisation des EPN (hors adhérents de l'Espace Jeunes)	Titulaires d'une carte d'une bibliothèque du territoire : gratuit Accès ponctuel : 0,50 € par ½ heure Utilisation annuelle : 5 € par an	Titulaires d'une carte d'une bibliothèque du territoire : gratuit Accès ponctuel : 0,50 € par ½ heure Utilisation annuelle : 5 € par an
Photocopies	0,20 € copie Noir et blanc format A4 0,30 € copie couleur format A4	0,20 € copie Noir et blanc format A4 0,30 € copie couleur format A4

▪ **TRANSPORT**

• **CŒUR DE MAURIENNE ARVAN BUS**

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2016 la gestion de son réseau de transport Cœur de Maurienne Arvan Bus se fait par l'intermédiaire d'une délégation de service public. Néanmoins la définition des tarifs est du ressort de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Monsieur le Président propose de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2019.

Ainsi, les tarifs proposés s'établissent comme suit :

	Prix (TTC)	Validité
Tickets		
Unité 2h	1,20 €	2h
Unité journée	3,00 €	journée
Carnets de 10 (2h)	10,00 €	2h
Carnets de 10 (journée)	25,00 €	journée
Abonnements		
Mensuel	30,00 €	1 mois
Réduit *	15,00 €	1 mois
Annuel	300,00 €	1 an
Réduit *	150,00 €	1 an

Gratuité pour les enfants de moins de 4 ans.

Il est proposé que les tarifs réduits s'appliquent, sur présentation des justificatifs nécessaires, aux usagers suivants (*):

- Jeunes de 4 à 18 ans (inclus) voire étudiants sur présentation d'un justificatif de scolarité
- Personnes aux revenus inférieurs aux plafonds CMUC

- Demandeurs d'emploi
- Personnes âgées de plus de 75 ans non imposables

Monsieur le Président propose d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les lignes du réseau de transport Cœur de Maurienne Arvan Bus.

- **LIGNE DES KARELLIS**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est compétente, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, pour l'exploitation d'une ligne de transport de personnes entre la gare de Saint-Jean-de-Maurienne et la station des Karellis. Cette ligne circule en saisons d'hiver et d'été, les week-ends, avec 4 à 11 allers-retours par jour selon la saison et les périodes de vacances scolaires.

Monsieur le Président indique que ce service est intégré à la délégation de service public portant sur les transports collectifs démarrée au 1^{er} juillet 2016.

Monsieur le Président propose de maintenir les tarifs tels que présentés ci-après :

Tarifs 2018/2019	Au guichet - Dans les bus	A distance (par internet)
Aller simple adulte	11,00 €	11,00 €
Aller simple -26 ans	9,50 €	5,50 €
Aller-retour adulte	20,00 €	16,50 €
Aller-retour -26 ans	19,00 €	11,00 €
Abonnement Mensuel	55,00 €	55,00 €

Monsieur le Président précise que ces tarifs seront applicables à partir du 20 décembre 2018.

- **LIGNES REGULIERES**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire. Suite à la convention de transfert de compétence de la compétence Transports avec la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 21 septembre 2018, la 3CMA devient gestionnaire des lignes régulières suivantes :

- Ligne M4 : Saint-Jean-de-Maurienne – Le Corbier / La Toussuire
- Ligne M5 : Saint-Jean-de-Maurienne – Saint-Jean-d'Arves / Saint-Sorlin-d'Arves
- Ligne M6 : Saint Jean de Maurienne – Albiez-Montrond

Monsieur le Président précise que ces lignes sont gérées par la Région Auvergne Rhône-Alpes jusqu'au 31 décembre 2018, dans ce cadre cette dernière a déjà commercialisé des trajets pour la saison 2018/2019.

Pour cette raison, Monsieur le Président propose de maintenir les tarifs déjà instaurés par la Région Auvergne Rhône-Alpes pour les lignes M4, M5, et M6, tels-que présentés ci-après :

Tarifs 2018/2019	Au guichet - Dans les bus	A distance (par internet)
Aller simple adulte	13,40 €	13,40 €
Aller simple -26 ans	11,40 €	10,00 €
Aller-retour adulte	24,00 €	22,70 €
Aller-retour -26 ans et saisonniers	22,70 €	20,00 €
Abonnement mensuel	67,00 €	67,00 €

Monsieur le Président précise que ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2019.

- **FOURRIERE INTERCOMMUNALE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE – PRISE EN CHARGE D'ANIMAUX**

Monsieur le Président rappelle que le service de fourrière animale est une activité de service public que chaque commune a l'obligation de mettre en place sur son territoire, suivant les dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est compétente pour la gestion de la fourrière intercommunale pour l'ensemble de son territoire. Pour rappel, un animal errant est placé en fourrière pendant une durée maximale de 8 jours francs (art. L 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Pendant ces 8 jours, l'animal doit être soigné, recevoir une puce électronique s'il n'est pas identifié, et peut le cas échéant, être récupéré par ses propriétaires qui devront s'acquitter des frais de prise en charge par la fourrière et de pension (sous peine d'amende forfaitaire).

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a contractualisé avec l'association Saint Jean Protection Animale pour la gestion du refuge pour animaux au moyen d'une convention d'objectifs.

La Communauté de Communes doit fixer par délibération les tarifs qui s'appliquent aux propriétaires d'animaux errants recueillis en fourrière.

Monsieur le Président propose d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs suivants :

Prise en charge	41,00 €
Jour pension	13,00 €
Frais identification	37,10 €

▪ MAURIENNE TV

Monsieur le Président rappelle que depuis avril 2010, l'ex Communauté de Communes Cœur de Maurienne a repris la gestion du canal local de télévision avec la création d'un service dédié de télévision locale dénommée Maurienne TV.

Le service Maurienne TV a de plus en plus de demandes pour l'obtention de vidéos par voie dématérialisée. Ainsi, la vente de reportages sur DVD ne semble plus adaptée. La prestation suivante est par conséquent supprimée :

- Vente de DVD avec jacket Maurienne TV : 25 € pour 4 émissions.

Dans sa démarche de promotion des savoir-faire et du territoire Mauriennais, le service Maurienne TV réalise à titre gracieux des reportages sur les entreprises, les associations ou les événements locaux.

Les prestations suivantes étant caduques, il convient de les supprimer :

Parrainage :

- 500 € /mois pour diffusion journalière sur le canal et le site internet
- 400 € /mois pour diffusion journalière sur le canal

Publireportage (jusqu'à 6 minutes) :

- 500 € / semaine pour diffusion sur le canal
- Forfait (enregistrement / montage) d'un flash de 30 secondes (la personne se déplace dans le studio de Maurienne TV) : 350 €

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose les prestations suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Vente de reportages :

- Envoi par mail : 30 € le reportage

Infographie (image fixe + logo + animation) :

- 50 € / mois pour diffusion sur le canal + 25 € si voix off pour diffusion sur le canal
- Gratuit pour les associations ou événements majeurs.

Spot publicitaire de 30 secondes :

- 250 € / mois pour diffusion sur le canal

Ces prestations sont amenées à évoluer si Maurienne TV est diffusée sur les box internet.

b) REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE – DEMANDES DE SUBVENTIONS ET D'AUTORISATION DE DEMARRAGE ANTICIPE DES TRAVAUX

Monsieur le Président rappelle la délibération du 28 juin 2017, l'autorisant à engager une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation et d'extension de la Maison de l'Intercommunalité, sise avenue d'Italie à Saint-Jean-de-Maurienne, et la délibération du 29 mars 2018, l'autorisant à signer un marché public de maîtrise d'œuvre avec l'équipe ayant pour mandataire l'Atelier Cooperim.

Sur la base des besoins recensés auprès des services hébergés (Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, Syndicat de Pays de Maurienne, Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, Maurienne Tourisme, Groupement des Acteurs Economiques de Maurienne), les objectifs de l'opération consistent à doter le territoire d'un équipement reflétant l'esprit « intercommunautaire » et de donner à la Communauté de communes et aux autres services ouverts au public, les moyens d'exercer leurs compétences respectives dans une cohérence fonctionnelle et formelle d'un même ensemble immobilier.

L'opération doit particulièrement prendre en compte :

- la probable évolution à moyen terme de l'actuelle Communauté de communes, qui dépend du contexte politique, institutionnel et économique des différents EPCI de la vallée, du développement ou de la démultiplication de leurs compétences et de l'évolution de l'organisation fonctionnelle des différents services ;
- le relogement pendant la période de travaux des agents travaillant actuellement dans les locaux à réhabiliter.

Au stade du programme, il ressort que les deux corps de bâtiments existants de type R+1 et R+2, côté avenue d'Italie, doivent faire l'objet d'une réhabilitation lourde ; le corps de bâtiment existant de type R+1 et de forme pyramidale, côté route départementale, doit être déconstruit et remplacé par un nouveau corps de bâtiment de type R+2 ; ces trois corps de bâtiments, développant une surface de planchers d'environ 1 300 m², étant reliés par un hall d'accueil de type atrium, également en construction neuve. L'aménagement des abords intègre une quarantaine de nouvelles places de stationnement sur le terrain situé en bordure de la route départementale.

Le montant de l'opération est estimé à 2 959 000 € HT (compris frais de concours de maîtrise d'œuvre, honoraires de maîtrise d'œuvre, prestations de services et variations de prix).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût de l'opération : 2 959 000 € HT			
Origine du financement	Date d'attribution	Montant HT	%
ÉTAT (DETR)	En cours	40 000 €	1,35 %
ÉTAT (DSIL)	En cours	887 700 €	30,00 %
CONSEIL RÉGIONAL (Contrat Ambition Région)	31/05/2017	248 600 €	8,40 %
CONSEIL DEPARTEMENTAL (FDEC)	En cours	295 900 €	10,00 %
SUBVENTIONS PUBLIQUES			
SOUS-TOTAL HT		1 472 200 €	49,75 %
Demandeur (3CMA)		1 486 800 €	50,25 %
TOTAL HT		2 959 000 €	100,00 %

Monsieur le Président propose :

- d'approuver le projet de réhabilitation et d'extension de la Maison de l'Intercommunalité,
- d'approuver le montant de cette opération estimé à 2 959 000 € HT ;
- d'approuver le plan de financement ci-dessus, faisant apparaître des participations financières de l'Etat, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie ;
- de solliciter du Conseil départemental de la Savoie l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention.

c) LEVEE D'OPTION D'ACHAT DU CREDIT-BAIL IMMOBILIER SCI LES EDELWEISS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a signé un crédit-bail immobilier au profit de la SCI LES EDELWEISS, représentée par Monsieur FABROCINI, concernant un bâtiment à usage industriel, commercial et des bureaux situés dans la Zone d'Activités du Pré de la Garde à Saint-Jean-de-Maurienne d'une surface de 970 m² sur un terrain d'environ 3 175 m². Le crédit-bail a pris effet en date du 1^{er} novembre 2013 pour une durée de vingt ans avec la possibilité de lever l'option de crédit-bail de manière anticipée.

Monsieur le Président fait part de la proposition de Monsieur FABROCINI de lever l'option d'achat du crédit-bail à la date du 1^{er} janvier 2019 conformément à l'article 13 du crédit-bail. A cette date, la valeur résiduelle du bien est de 310 758,34 euros HT.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de lever l'option d'achat du crédit-bail immobilier et de vendre le bien pour cette valeur au crédit-preneur.

d) BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Président rappelle la séance du 29 mars 2018 au cours de laquelle le conseil communautaire a adopté le budget primitif 2018 du budget principal de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Par délibération du 7 novembre 2018, le montant définitif des attributions de compensation au titre de l'année 2018 a été fixé. Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

73248 Code INSEE	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE MAURIENNE ARVAN BUDGET PRINCIPAL	DM n°4 2018
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7391178-01 : Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739211-01 : Attributions de compensation	128 055,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	128 055,49 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	118 055,49 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	118 055,49 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	128 055,49 €	128 055,49 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

e) BUDGET ANNEXE EAU DSP – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président rappelle la séance du 29 mars 2018 au cours de laquelle le conseil communautaire a adopté le budget primitif 2018 du budget annexe Eau DSP de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Par délibération du 21 septembre 2018, la renégociation de deux emprunts contractés au Crédit Mutuel Savoie – Mont Blanc a été approuvée. Il convient de comptabiliser les écritures de refinancement de la dette et des indemnités de remboursement par anticipation et de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

73248 Code INSEE	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE MAURIENNE ARVAN BUDGET ANNEXE EAU DSP	DM n°1 2018
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

RENEGOCIATION D EMPRUNT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-911 : Virement à la section d'investissement	13 420,59 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	13 420,59 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6688-911 : Autres	0,00 €	13 420,59 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	13 420,59 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	13 420,59 €	13 420,59 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-911 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	13 420,59 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	13 420,59 €	0,00 €
R-1641-911 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 420,59 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 420,59 €
D-166-911 : Refinancement de dette	0,00 €	632 292,41 €	0,00 €	0,00 €
R-166-911 : Refinancement de dette	0,00 €	0,00 €	0,00 €	632 292,41 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	632 292,41 €	0,00 €	632 292,41 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	632 292,41 €	13 420,59 €	645 713,00 €
Total Général		632 292,41 €		632 292,41 €

6- COMPETENCE TRANSPORT

a) CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES – DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN ET LE SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de ses statuts, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et qu'à ce titre la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2018 a pris acte du transfert de la compétence Transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan souhaite, pour conserver un service de qualité ainsi que par souci de cohérence territoriale, établir une convention avec le Syndicat du Pays de Maurienne pour lui déléguer la gestion des transports scolaires sur son territoire. Cette convention détermine les modalités de cette délégation.

Voir document transmis par mail.

b) GUIDE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Pour faciliter l'application de la convention concernant l'organisation des transports scolaires, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a rédigé le guide des transports scolaires applicable sur son territoire. Ce document fixe notamment les conditions d'accès aux services et ses coûts.

Monsieur le Président précise que le guide des transports scolaires sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Voir document transmis par mail.

c) CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE SANS CONCOURS FINANCIER ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN ET LES STRUCTURES GERANT LES TRANSPORTS INTRA-STATIONS OU INTER-STATIONS

Monsieur le Président précise qu'il existe certaines navettes de transports publics intra-stations ou inter-stations, notamment en saison hivernale, sur les communes suivantes :

- communes de Saint-Jean-d'Arves et de Saint-Sorlin-d'Arves (navettes gérées par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples des Arves : SIVOMA),
- communes de Villarembert et de Fontcouverte - La Toussuire (navettes gérées par le Syndicat Intercommunal de l'Edioulaz : SIDEL),
- commune de Villarembert (navettes gérées par la commune),
- commune de Fontcouverte - La Toussuire (navettes gérées par la commune).

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan souhaite, pour éviter une rupture et conserver un service de qualité, établir une convention de délégation de compétence sans concours financier avec les structures qui gèrent ces transports.

Voir documents transmis par mail.

d) CHANGEMENT DE DENOMINATION DU BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS » EN BUDGET ANNEXE « MOBILITE »

Monsieur le Président rappelle que l'ex Communauté de Communes Cœur de Maurienne disposait d'un Périmètre de Transport Urbain (PTU) et prenait en charge, depuis le 1^{er} janvier 2012, l'organisation d'un réseau de transport public routier urbain de personnes nommé Cœur de Maurienne Bus.

Dans ce cadre, l'ex Communauté de Communes Cœur de Maurienne avait créé, à partir du 1^{er} janvier 2012, un budget annexe M43, assujéti à la TVA, intitulé « Transports urbains ».

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le PTU incluant les communes de Montricher-Albanne et de Pontamafrey-Montpascal, l'ex Communauté de Communes Cœur de Maurienne était compétente pour l'exploitation d'une ligne de transport de personnes entre la gare de Saint-Jean-de-Maurienne et la station des Karellis. Cette ligne touristique a été mise en place, pour les saisons d'hiver et d'été, depuis le 20 décembre 2014 pour desservir la station des Karellis (commune de Montricher-Albanne).

Considérant que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan devient, à compter du 1^{er} janvier 2019, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial, elle exerce la compétence « transports » pour :

- les transports urbains et interurbains,
- les transports scolaires.

S'agissant des transports scolaires, Monsieur le Président précise que la gestion de ce service sera retracée au sein du Budget principal de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose un changement de dénomination du budget annexe existant « Transports urbains » en budget annexe « Mobilité ». La gestion des transports urbains et interurbains constituant un service public à caractère industriel et commercial, ce budget annexe relève de la nomenclature M43.

Seront gérés au sein de ce budget annexe « Mobilité » :

- les Cœur de Maurienne Arvan Bus,
- la ligne des Karellis (au départ de la gare routière de Saint-Jean-de-Maurienne),
- les lignes interurbaines (au départ de la gare routière de Saint-Jean-de-Maurienne) :
 - Ligne M4 : Saint-Jean-de-Maurienne – Le Corbier / La Toussuire
 - Ligne M5 : Saint-Jean-de-Maurienne – Saint-Jean-d'Arves / Saint-Sorlin-d'Arves
 - Ligne M6 : Saint-Jean-de-Maurienne – Albiez-Montrond
- les aménagements liés à la mobilité.

e) ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) DU BUDGET PRINCIPAL CONCERNANT L'ACTIVITE « TRANSPORTS SCOLAIRES »

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan devient, à compter du 1^{er} janvier 2019, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial. A ce titre, elle exerce la compétence « transports » pour :

- les transports urbains et interurbains,
- les transports scolaires.

S'agissant des transports scolaires, Monsieur le Président précise que la gestion de ce service sera retracée au sein du Budget principal de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan dans une comptabilité M14.

L'article L 213-11 du code de l'éducation prévoit que les transports scolaires sont assimilés à des transports publics de voyageurs. Lorsque ce service est assuré par une collectivité locale, il convient donc de faire application des règles posées par l'instruction du 21 janvier 1985 relatives aux transports publics de voyageurs.

L'article 256 B du Code Général des Impôts prévoit que les personnes morales de droit public sont assujetties pour le transport de personnes. Le transport scolaire étant assimilé au transport public de voyageurs, cette activité est par conséquent imposable aux impôts commerciaux dont la TVA.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose l'assujettissement à la TVA de l'activité « transports scolaires » dans le cadre du budget principal avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

7- EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MONTVERNIER – PARCELLE CADASTREE SECTION D N° 1323 – ACQUISITION AUPRES DE MONSIEUR ALAIN SUARD

Monsieur le Président rappelle que depuis le 21 mars 2018, la compétence d'exercice du droit de préemption urbain a été transférée des communes membres à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) en même temps que la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et que cet exercice a été délégué au Président par délibération communautaire en date du 16 juillet 2018.

Suite au dépôt de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2018-01 enregistrée le 11 juillet 2018 par la Commune de Montvernier, concernant la vente de la parcelle cadastrée Section D n° 1323 appartenant à Monsieur Alain SUARD située sur le territoire de la Commune de Montvernier, cette dernière a fait connaître à la 3CMA son souhait de préempter la parcelle susvisée, celle-ci étant concernée par un projet d'aménagement communal.

Conformément à la Charte de gouvernance de la 3CMA, reçue en Préfecture le 19 juillet 2018, la Commission communautaire « droit de préemption urbain » s'est régulièrement tenue le 3 septembre 2018 afin d'émettre un avis sur la préemption. La Commission s'étant prononcée favorablement, le Président a exercé, par arrêté n° 2018-05 en date du 4 septembre 2018, reçue en Sous-préfecture le 5 septembre 2018, le droit de préemption urbain de la 3CMA, au profit de la Commune de Montvernier, sur la propriété cadastrée Section D n° 1323, d'une superficie de 77 m², appartenant à Monsieur Alain SUARD, pour un montant de 12 000 €.

La préemption de cette parcelle par la 3CMA ayant eu lieu au profit de la Commune de Montvernier, elle lui sera rétrocédée par un second acte notarié à intervenir.

Il est précisé que les frais de réitération par acte authentique en l'étude de Maître BELLOT-GUYOT, Notaire à Saint-Jean-de-Maurienne, seront à la charge de la 3CMA. Ces frais seront ensuite répercutés à la Commune de Montvernier dans l'acte de rétrocession du bien.

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette acquisition foncière et sur sa rétrocession.

8- COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »

a) COMMUNE DE VILLAREMBERT : PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Monsieur le Président informe que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villarembert a été approuvé le 5 avril 2017.

La Commune de Villarembert a engagé une procédure de modification simplifiée de ce document le 16 novembre 2017, aux fins :

- d'adapter le règlement des zones A et N aux évolutions du code de l'urbanisme qui permet d'autoriser les extensions et annexes aux habitations existantes, sans avoir recours aux secteurs Ah et Nh ;
- de créer un secteur particulier pour autoriser, sur le secteur de Plan Chaud, l'installation du bike park auparavant situé à proximité de l'office de tourisme, afin de maintenir des activités estivales diversifiées.

A l'avancement des études, il est apparu nécessaire d'apporter les adaptations et compléments suivants au projet :

- déplacement du secteur destiné au bike park aux Orgières d'en Bas, en raison de la présence de zones humides sur le secteur de Plan Chaud, dans l'objectif de réduire les incidences sur les milieux naturels ;
- ajout d'une modification de la règle d'implantation des constructions de taille modeste dans les prospects, étant donné que la règle en vigueur est apparue inadaptée à certains projets.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, compétente depuis le 21 mars 2018, a accepté la reprise de la procédure de modification simplifiée du PLU de Villarembert par délibération en date du 16 juillet 2018. Il lui incombe donc de mener et de financer la suite de la procédure.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée d'un PLU, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de l'établissement public compétent en matière de planification présente le bilan à l'assemblée délibérante qui statue sur le projet de modification par délibération motivée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Les modalités de mise à disposition du dossier au public doivent être fixées par délibération de la collectivité compétente en matière de planification et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Monsieur le Président propose de fixer comme suit les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU de Villarembert : du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus, soit 33 jours, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition à l'accueil de la mairie de Villarembert, aux jours et heures d'ouverture habituelles : les lundi et mercredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h et les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h.

b) COMMUNE DE SAINT-SORLIN-D'ARVES – REPRISE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE DU MOLLARD

Par délibération du 13 décembre 2017, annulée et remplacée par une délibération du 5 février 2018, la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le 17 novembre 2017, la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves a engagé une procédure de déclaration de projet en vue de l'aménagement de la zone du Mollard. Cette procédure prévue par *l'article L 300-6 du code de l'urbanisme*, permet à une collectivité de mettre en compatibilité son Plan Local d'Urbanisme avec une action ou une opération d'aménagement, par la reconnaissance de l'intérêt général de celle-ci. Cette procédure a été engagée parallèlement à celle de la révision du PLU, considéré la nécessité de rendre compatible l'aménagement de la zone du Mollard avec le PLU avant fin 2019, délai incompatible avec le délai d'approbation du nouveau PLU.

La procédure de déclaration de projet de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves a été suspendue pendant l'instruction de l'autorisation UTN (Unité Touristique Nouvelle) qui a été accordée par arrêté préfectoral du 9 juillet 2018. La commune sollicite à présent la reprise de cette procédure par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA), en tant qu'autorité compétente en matière de mise en compatibilité des PLU communaux. Le 3 décembre 2018, le Conseil municipal de cette commune a donné son accord pour la reprise de la procédure par la 3CMA, conformément à *l'article L 153-9 du code de l'urbanisme*.

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2018 par laquelle la 3CMA a accepté la reprise des procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Montricher-Albanne, Saint-Sorlin-d'Arves, Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves et Villarembert.

Considéré l'incertitude juridique sur la compétence de la commune à porter la démarche dans son ensemble et le fait que l'enquête publique doit être financée par le Préfet en cas de compétence communale, conformément à *l'article R 153-16 du code de l'urbanisme*, il est proposé d'accepter la reprise par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan de la procédure de déclaration de projet de la Commune de Saint-Sorlin- d'Arves.

9- INFORMATIQUE – AVENANT A LA CONVENTION COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE / COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN PORTANT CREATION D'UN SERVICE COMMUN « SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION » POUR LE RACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES

Monsieur le Président rappelle la convention portant création d'un service commun « service des systèmes d'information » signée le 20 juillet 2017 entre la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan. Trois annexes viennent préciser la liste des tâches mutualisées, les modalités financières et la fiche d'impact pour le personnel de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

La convention de mise en place du service commun précise que :

- Les deux collectivités se sont accordées pour créer un comité de suivi de la mutualisation. Il est constitué de membres titulaires désignés par la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et de membres titulaires désignés par la 3CMA. Il arbitre et tranche sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies, examine les conditions financières de la convention et valide le bilan annuel.
- L'ensemble des biens acquis par la commune et nécessaire à l'exercice des missions des agents dans le service commun (serveurs et périphériques liés au fonctionnement des serveurs) sont transférés à la 3CMA. Celle-ci s'engage à les racheter pour un montant accepté par les deux parties.
- Suivant l'article 4, il est prévu qu'elle pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire, par la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention dûment approuvée par les deux parties.

Conformément à la convention, le comité de suivi du service informatique des systèmes d'information s'est réuni le 19 septembre 2018 et a validé le montant du rachat de 17 449,64 €.

Un avenant est nécessaire pour établir précisément les conditions financières.

Monsieur le Président informe que la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne a délibéré favorablement lors du conseil municipal du 13 novembre 2018.

Voir document transmis par mail.

10- JEUNESSE – INTERVENTION DES ANIMATEURS AU COLLEGE MAURIENNE – CONVENTION DE PARTENARIAT

Monsieur le Président rappelle que le Collège Maurienne est un partenaire incontournable de la politique jeunesse menée par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA).

Ce partenariat se décline au quotidien sous trois formes principales d'interventions :

- Les animations encadrées par les animateurs jeunesse au sein du collège pendant la pause méridienne ;
- La présence des animateurs sur des temps informels (récréation, pauses) ;
- L'organisation d'actions de sensibilisation et de prévention par le biais du Point Info Jeunesse.

Du fait de la diversité et de la multiplication de ces interventions, une convention rappelant le cadre et les modalités pratiques d'organisation a été établie en novembre 2015. Cette convention étant arrivée à échéance, la commission jeunesse et le Collège ont élaboré une nouvelle convention qui reprend l'ensemble des modalités de partenariat entre l'établissement scolaire et la 3CMA.

Afin de permettre la continuité de ce partenariat, Monsieur le Président propose de valider cette convention pour une durée d'un an renouvelable deux fois et demande au conseil communautaire de l'autoriser à signer tout avenant relatif à cette convention.

Voir document transmis par mail.

11- TOURISME – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019 DE L'EPIC « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL CŒUR DE MAURIENNE ARVAN »

En application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) assure la compétence « promotion touristique, dont la création d'offices de tourisme » depuis le 1^{er} janvier 2017 sur son périmètre, à l'exception des communes relevant de l'exception prévue par l'article 69 de la loi 2016-1888 (dite "loi Montagne »). La Communauté de Communes a ainsi délibéré le 28 juin 2017 pour la création d'un Office de Tourisme Intercommunal au 1^{er} janvier 2018 sous la forme juridique d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

L'article L 2231-9 et notamment l'article L 2231-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le budget de l'EPIC, délibéré par le Comité de direction, doit être soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Le budget primitif de l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan a été présenté lors du Comité de direction de l'OTI du 10 décembre dernier et a été adopté à l'unanimité par le Comité de direction.

Il appartient à la 3CMA d'approuver le budget primitif 2019 de l'OTI.

Voir document transmis par mail.

12- POINT DE COMMUNICATION

- Point sur l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) communautaires

13- QUESTIONS DIVERSES